

CONGÉ DE FORMATION

CONGE DE FORMATION ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

CIRCULAIRE DPATE – 2020 – N°61

Pour qui ?

Les personnels titulaires ou non titulaires administratifs, techniques, sociaux, de santé et ITRF.

Durée maximale ?

3 ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Réf. :

- Art 34 alinéa 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

P.J. :

Formulaires de demande

DEPOT DES DEMANDES ET CALENDRIER

Transmettre à la DPATE, sous couvert hiérarchique, les demandes des intéressés, formulées sur les imprimés joints en annexe, et revêtues de votre avis pour :

le vendredi 29 mai 2020 au plus tard, délai de rigueur.

Trois critères seront pris en compte :

- Les précédentes demandes déposées et non satisfaites
- l'ancienneté des agents
- la nécessité de service, l'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'avis du supérieur hiérarchique.

Les personnels retenus, seront informés par la voie hiérarchique, courant juin.

En cas de mutation, l'agent devra choisir entre l'octroi du congé de formation ou la mutation dans un autre établissement.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

- **Etre en activité**

↳ Les titulaires doivent avoir accompli, à la date du 1^{er} septembre 2020, **trois ans de services** effectifs dans l'administration (titulaire, stagiaire ou agent non titulaire).

↳ Les non titulaires doivent justifier, à la date du 1^{er} septembre 2020, de **36 mois de services**, consécutifs ou non, à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, à l'Education nationale.

SITUATION DE L'AGENT BENEFICIANT DE CE CONGÉ

- **Durée :**

Trois ans maximum sur l'ensemble de la carrière de l'agent, en 1 seule ou plusieurs fois, réparties au long de la carrière en périodes fractionnées en semaines, journées ou demi-journées. Attribué sur une année scolaire, il est accordé pour une formation précise dont la durée est arrêtée par référence au planning de l'organisme formateur. En conséquence, il ne peut couvrir que la période exacte de la formation sur l'année scolaire concernée.

- **Rémunération :**

L'indemnité mensuelle **traitement brut** et de



forfaitaire est égale à **85% du** l'indemnité de résidence

afférents à l'indice de l'agent, sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité d'un agent sur Paris à l'indice 650.

Cette indemnité est versée pour une durée limitée à 12 mois et compte pour la retraite.

Les frais de formation sont à la charge du bénéficiaire.

- **Situation administrative** :

↳ Pour les fonctionnaires ; cette période compte pour l'ancienneté ainsi que pour les droits à avancement.

↳ Pour les agents non titulaires ; les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et comptent dans le calcul des droits à pension.

- **Respect de l'engagement**, qui peut relever d'une autre fonction publique :

L'octroi d'un congé engage l'agent à suivre la formation prévue. Ainsi **l'agent doit fournir tous les mois ainsi qu'à l'issue de la formation une attestation de présence à son service gestionnaire**, délivrée par l'organisme de formation. A défaut, il peut être mis fin au congé de l'agent qui devra alors rembourser les indemnités perçues.

Le titulaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité. En cas de rupture de son fait de cet engagement, il devra rembourser les indemnités perçues.

- **A l'issue du congé** :

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé.